

Synthèse des observations du public sur le projet de décision réglementaire de l'ASN relative à l'intégration au sein d'une installation nucléaire de base de certains équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité

Le projet de décision de l'ASN relative à l'intégration au sein d'une installation nucléaire de base de certains équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité (article 8.4 de l'arrêté du 30 décembre 2015 *relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection*), a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 19 juillet au 22 août 2021.

La consultation du public a donné lieu à cinq commentaires, l'un d'un internaute, les autres émanant respectivement d'EDF, de l'AFCEN, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de Framatome.

Les observations formulées portent sur :

- les conséquences du recours à l'accréditation ;
- l'utilité de la décision ;
- la superposition des exigences relatives à l'intégration par rapport à celles de l'installation.

Conséquences du recours à l'intégration

Une remarque formulée par un internaute porte sur le fait qu'il n'est pas raisonnable d'intégrer un équipement en cours d'évaluation de la conformité au regard des conséquences catastrophiques d'une défaillance d'un équipement.

Précisions apportées par l'ASN :

L'évaluation de la conformité de l'équipement objet de l'intégration sera réalisée en bonne et due forme à l'issue de l'ensemble des gestes de fabrication et d'intégration. Il ne s'agit pas d'un aménagement visant à autoriser l'exploitation d'un équipement sous pression nucléaire n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité.

L'ASN considère donc le commentaire sans objet.

Utilité de la décision

L'AFCEN, Framatome et EDF ont souligné le caractère utile de la décision proposée par l'ASN, notamment au regard de la diminution des risques générés par la manutention de longues portions de tuyauteries, de la possibilité de s'adapter aux séquences de montage et de la possibilité de réaliser des épreuves hydrauliques sur site ce qui permettra de tester les assemblages permanents d'intégration.

Superposition des exigences liées à l'intégration et à l'installation

Une remarque de l'AFCEN est relative au fait que le régime de l'intégration est bien distinct de celui de l'installation, et qu'il sera toujours possible de faire des demandes d'aménagement aux règles relatives au suivi en service.

Le CEA a fait un commentaire qui s'apparente plutôt à une demande de précision, à savoir comment les obligations du premier tiret du 4.1 a de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 se positionnent par rapport à la décision. En effet l'annexe V relative aux dispositions d'exploitation impose des actions de la part de l'exploitant dans le cadre de l'installation d'équipements sous pression nucléaires. Le CEA s'interroge sur la nécessité ou non d'appliquer les deux exigences.

Précisions apportées par l'ASN :

Les opérations d'installation sont à réaliser sous la responsabilité de l'exploitant. Les opérations d'intégration objet de la décision, relèvent quant à elles de la fabrication et sont donc réalisées sous la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression nucléaire. Il s'agit ainsi de deux régimes distincts qui ne peuvent être applicables simultanément.

Conclusion de l'ASN sur les remarques formulées dans le cadre de la consultation du public.

Les remarques formulées sont peu nombreuses et tendent à appuyer le caractère opérationnel de la décision de l'ASN. Des remarques s'apparentent à des demandes d'interprétation pour lesquelles il n'est pas jugé utile d'apporter de modification à la décision.